



Convention entre le Département fédéral des finances et la Banque nationale suisse concernant la distribution du bénéfice de la Banque nationale suisse

du 9 novembre 2016

La Banque nationale suisse (BNS) constitue des provisions, par des prélèvements sur le résultat de son exercice, pour maintenir les réserves monétaires au niveau requis par la politique monétaire. Ce faisant, elle se fonde sur l'évolution de l'économie suisse (art. 30, al. 1, LBN). Le montant à attribuer à la provision pour réserves monétaires est fixé par la BNS (art. 42, al. 2, let. d, LBN). La part du résultat de l'exercice qui subsiste après cette attribution représente le bénéfice annuel distribuable. Afin d'assurer à moyen terme la constance des versements, le Département fédéral des finances (DFF) et la BNS conviennent, pour une période donnée, du montant annuel du bénéfice distribué (art. 31, al. 2, LBN). La réserve pour distributions futures joue en la matière le rôle d'amortisseur. Le bénéfice annuel non distribué lui est attribué, ou le montant manquant pour l'affectation du bénéfice en est prélevé. La réserve pour distributions futures peut aussi devenir négative en cas de pertes.

Compte tenu de ce qui précède, le DFF et la BNS conviennent, après en avoir informé les cantons le 23 septembre 2016 et après que le Conseil fédéral a pris connaissance du projet le 9 novembre 2016, de ce qui suit:

1. La présente convention porte sur la distribution du bénéfice de la BNS au titre des exercices 2016 à 2020.
2. Un bénéfice est distribué à la Confédération et aux cantons uniquement si la réserve pour distributions futures ne devient pas négative après affectation du bénéfice.
3. Si la condition énoncée au chiffre 2 est remplie, la BNS distribue un montant de 1 milliard de francs à la Confédération et aux cantons au titre de l'exercice concerné.
4. Le montant distribué conformément au chiffre 3 est réduit si la réserve pour distributions futures devait afficher un solde négatif du fait de la distribution. Le cas échéant, le montant distribué est réduit de manière à ce que la réserve pour distributions futures s'inscrive exactement à zéro après la distribution du bénéfice.
5. La distribution est suspendue si, après attribution à la provision pour réserves monétaires, le solde de la réserve pour distributions futures n'est pas positif.
6. En cas de réduction ou de suspension d'une ou de plusieurs distributions, la différence par rapport au montant fixé au chiffre 3 est versée l'année ou les années

suivantes, dans la mesure où le solde de la réserve pour distributions futures ne devient pas négatif de ce fait après affectation du bénéfice.

7. Si, après affectation du bénéfice, le solde de la réserve pour distributions futures excède 20 milliards de francs, la BNS distribue un montant supplémentaire de 1 milliard de francs à la Confédération et aux cantons au titre de l'exercice concerné. Cette distribution supplémentaire est réduite en conséquence si, de ce fait, le solde de la réserve pour distributions futures devait passer en dessous de 20 milliards de francs.
8. La BNS transfère, après l'Assemblée générale ordinaire, le montant du bénéfice distribué à l'Administration fédérale des finances (AFF). Cette dernière verse ensuite deux tiers du montant aux cantons, conformément à la clé de répartition fixée à l'art. 31, al. 3, LBN.
9. La présente convention remplace la convention conclue le 21 novembre 2011 entre le DFF et la BNS.

Berne, le 9 novembre 2016

Zurich, le 9 novembre 2016

DÉPARTEMENT FÉDÉRAL
DES FINANCES

BANQUE NATIONALE SUISSE

Le chef du département

Le président
du Conseil de banque

Le président
de la Direction générale

Ueli Maurer

Jean Studer

Thomas Jordan